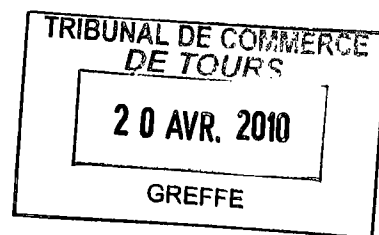


Le 06 avril 2010

**DONATION-PARTAGE**  
**Par Monsieur et Madame**  
**PERROTIN-MARTY**  
**A leurs quatre enfants**  
**(Parts de la SELARL AUREO)**  
\*\*\*\*\*

06J 568 1/3



RP - 3001971 A

JCC/SM

L'AN DEUX MILLE DIX  
Le six avril

Maître **Jean-Claude CHEVALLIER**, Membre de la société dénommée "Patrick CHEVALLIER, Jean-Claude CHEVALLIER, Hubert MORGAN de RIVERY et Isabelle GLEMOT, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial", dont le siège social est à TOURS (Indre-et-Loire), 6 Bis Boulevard Béranger, soussigné.

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

#### IDENTIFICATION

Monsieur **Jean-Luc, Guy PERROTIN**, Expert-comptable, et Madame **Anne, Marie, Antoinette MARTY**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TOURS (37000), 39 rue Victor Hugo.

Nés, savoir :

- Monsieur à SAINT ANTOINE DU ROCHER (37360), le 28 novembre 1953.

- Madame à ORLEANS (45000), le 23 septembre 1953.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TOURS (37000), le 06 mai 1978 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

*Dénommés dans le présent acte "LES DONATEURS".*

D'UNE PART

**ET :**

1°) Mademoiselle **Armelle, Christine, Annie PERROTIN**, chef de projet, demeurant à TOURS (37000), 77 rue d'Amboise, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Pierre Emmanuel Alexandre DANGREAU.

Née à CHAMBRAY LES TOURS (37170), le 28 mai 1979.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de ORLEANS (Loiret) le 13 février 2008, non modifié depuis ainsi qu'elle le déclare.



2°) Monsieur **Antoine, Claude, Bruno PERROTIN**, Ingénieur d'études, demeurant à **ESVRES SUR INDRE (37320)**, Les Hauts de la Papautrie, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Lucie Murielle Christelle PICHON.

Né à **CHAMBRAY LES TOURS (37170)**, le 26 juin 1981.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de **TOURS**, le 09 juillet 2008, non modifié depuis ainsi qu'il le déclare.

3°) Monsieur **Pierre-Louis, Philippe, Roger PERROTIN**, Etudiant, demeurant à **TOURS (37000)**, 39 rue Victor Hugo, célibataire majeur.

Né à **CHAMBRAY LES TOURS (37170)**, le 10 avril 1989.

De nationalité Française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

4°) Mademoiselle **Anne-Caroline, Armelle, Aline PERROTIN**, Etudiante, demeurant à **TOURS (37000)**, 39 rue Victor Hugo, célibataire majeure.

Née à **CHAMBRAY LES TOURS (37170)**, le 06 juillet 1991.

De nationalité Française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

*Dénommés dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES".*

#### D'AUTRE PART

#### PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

Préalablement à la donation-partage, objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

#### EXPOSE

##### I. - Mariage et postérité des donateurs

Monsieur et Madame **PERROTIN-MARTY**, susnommés, se sont mariés tous deux en la mairie de **TOURS (37000)**, le 06 mai 1978.

De leur union sont nés **Armelle, Antoine, Pierre-Louis et Anne-Caroline PERROTIN**, tous **DONATAIRES** copartagés.

##### II. - Société d'Exercice Libéral A.R.L. AUREO

###### Constitution de la société -

Suivant acte sous seing privé en date à **TOURS**, du 2 janvier 1997, enregistré à **Tours-Nord**, le 2 janvier 1997, folio 30, numéro 3/2, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, transformée en Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 19 mai 2006 qui est régie par les lois en vigueur et notamment les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatifs aux sociétés commerciales, l'article L 822-9 alinéa 2 et suivants du Code de Commerce relatifs aux sociétés de Commissaires aux Comptes, les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les Sociétés d'Exercice Libéral et ses décrets d'application, les articles 165 à 178-1 du



décret n° 69-810 applicables aux sociétés de Commissaires aux Comptes autres que les SCP.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 410 473 177.

Cette société est dénommée : "AUREO", et a pour objet l'exercice, dans tous pays, de la profession de Commissaire aux Comptes.

Le siège social de ladite société est fixé à TOURS (37000), 39 rue Victor Hugo.

Le capital social s'élève à la somme de 25.000 Euros et est divisé en 100 parts de 250 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, réparties comme suit :

= à Monsieur Jean-Luc PERROTIN, *donateur* aux présentes, quatre vingt dix neuf (99) parts numérotées de 1 à 99,

Lesquelles parts appartiennent toutes à Monsieur Jean-Luc PERROTIN, mais dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame PERROTIN-MARTY.

= à Monsieur Arnaud VILLEDIEU, une (1) part numérotée 100.

#### Gérance

Le gérant est Monsieur Jean-Luc PERROTIN, susnommé et domicilié, *donateur* aux présentes.

#### Clause d'agrément contenue dans les statuts

Concernant la transmission entre vifs des parts sociales, il a été stipulé aux termes de l'article 13 des statuts, ce qui suit littéralement rapporté :

##### Article 13 – Cession et transmission de parts – Procédure d'agrément

*Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession.*

*Toute cession ou transmission doit se faire dans le respect des règles ordinaires, réglementaires et législatives relatives à la répartition du capital et des droits de vote.*

*Toute cession ou transmission entre associés, à un tiers ou à un conjoint, héritier, ascendant ou descendant d'un associé, et ce quel que soit la qualité du cédant, professionnel ou non, exerçant sa profession au sein de la société ou non, nécessite l'agrément de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession dans la société.*

*Ces dispositions sont applicables notamment en cas de nantissement, de vente amiable ou forcée (exclusion, adjudication...), de donation, de location de parts, d'indivision quelle qu'en soit l'origine, de partage communautaire ou successorale, d'apport, de fusion et de dissolution. Elles concernent également notamment toute opération portant sur les droits issus du démembrement des parts, sur les droits de vote et sur tous droits pouvant donner accès au capital (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution).*

*La procédure d'agrément est celle fixée par la loi. De même, il sera fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.*

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes,



**DONATION**

LES DONATEURS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux DONATAIRES-COPARTAGES, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par égales parts,  
Des biens ci-après désignés dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

La présente donation est faite sous les charges et conditions ci-après exprimées et sous l'obligation pour les DONATAIRES, de procéder immédiatement entre eux, en la présence et sous la médiation des DONATEURS au partage en QUATRE LOTS des biens donnés.

**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

VINGT QUATRE (24) parts numérotées de 76 à 99 de la Société dénommée "AUREO", société d'exercice libéral à responsabilité limitée dont le siège social est à TOURS (37000), 39 rue Victor Hugo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 410 473 177.

**EVALUATION DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - DROITS DES PARTIES**

Les parties, d'un commun accord entre elles, déclarent que les parts sociales ont une valeur unitaire de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500 Eur.), soit au total : **quatre vingt quatre mille euros**..... 84 000,00 €  
Dont un/quat.....1/4  
Revient à chacun des donataires-copartagés, soit : vingt et un mille euros..... 21 000,00 €

**PARTAGE**

La masse des biens donnés et à partager étant établie les DONATAIRES, d'un commun accord entre eux, ont procédé ainsi qu'il suit, au partage en quatre lots de ladite masse, en la présence et avec l'agrément des DONATEURS, lots qu'ils se sont attribués de la manière suivante :

**PREMIER LOT**

Le premier lot attribué à **Mademoiselle Armelle PERROTIN** est composé de :

**SIX (6)** parts sociales numérotées de 76 à 81 de la Société dénommée "AUREO", sus-dénommée, d'une valeur unitaire de trois mille cinq cents euros (3.500 €) soit au total : **vingt et un mille euros**,

Ci ..... 2 000,00 €

*Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits, ce qu'il reconnaît.*

*En tant que de besoin et en application de l'article 13 des statuts, Mademoiselle Armelle PERROTIN déclare sur l'honneur ne pas être frappée d'une*



*interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social de la société objet des présentes.*

**DEUXIEME LOT**

Le deuxième lot attribué à **Monsieur Antoine PERROTIN** est composé de :

**SIX (6)** parts sociales numérotées de 82 à 87 de la Société dénommée "**AUREO**", sus-dénommée, d'une valeur unitaire de trois mille cinq cents euros (3.500 €) soit au total : *vingt et un mille euros*,

Ci ..... 21 000,00 €

*Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits, ce qu'il reconnaît.*

*En tant que de besoin et en application de l'article 13 des statuts, Monsieur Antoine PERROTIN déclare sur l'honneur ne pas être frappé d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social de la société objet des présentes.*

**TROISIEME LOT**

Le troisième lot attribué à **Monsieur Pierre-Louis PERROTIN** est composé de :

**SIX (6)** parts sociales numérotées de 88 à 93 de la Société dénommée "**AUREO**", sus-dénommée, d'une valeur unitaire de trois mille cinq cents euros (3.500 €) soit au total : *vingt et un mille euros*,

Ci ..... 21 000,00 €

*Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits, ce qu'il reconnaît.*

*En tant que de besoin et en application de l'article 13 des statuts, Monsieur Pierre-Louis PERROTIN déclare sur l'honneur ne pas être frappé d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social de la société objet des présentes.*

**QUATRIEME LOT**

Le quatrième lot attribué à **Mademoiselle Anne-Caroline PERROTIN** est composé de :

**SIX (6)** parts sociales numérotées de 94 à 99 de la Société dénommée "**AUREO**", sus-dénommée, d'une valeur unitaire de trois mille cinq cents euros (3.500 €) soit au total : *vingt et un mille euros*,

Ci ..... 21 000,00 €

*Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits, ce qu'il reconnaît.*

*En tant que de besoin et en application de l'article 13 des statuts, Mademoiselle Anne-Caroline PERROTIN déclare sur l'honneur ne pas être frappé d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social de la société objet des présentes.*

**ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE**

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et DONATAIRE.



Spécialement chaque donataire copartagé déclare accepter le lot qui lui est échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et déssaisissements nécessaires.

#### **CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE**

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### **CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à la date du décès du survivant des DONATEURS, bien que les conditions édictées par l'article 1078 du Code civil pour une estimation à ce jour aient été réunies.

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour. Il percevra les bénéfices et supportera les pertes générés par l'activité de la société à compter de ce jour.

#### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée "AUREO", dès avant ce jour.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

#### **FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS**

LES DONATEURS paieront tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LES DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des DONATEURS.

#### **DROIT DE RETOUR**

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartageants ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartageants viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que chacun des DONATEURS reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état au jour de la donation-partage des biens composant la masse.

#### **INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.



### **ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par LES DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, LE DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage, contre le ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartageants conservant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

### **ALIENATION DES BIENS DONNES - CONSTITUTION DE DROITS**

#### **REELS**

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES copartageants sur les dispositions des articles 929 et 930 du Code civil et sur l'utilité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par les DONATEURS en cas de constitution de droit réels sur les biens présentement donnés, soit par les DONATEURS ainsi que par leurs présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens.

### **DECLARATIONS POUR LE CAS DE MISE EN OEUVRE DE L'ACTION EN REDUCTION**

Le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés déclarent ici que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et que les allotissements opérés ci-avant ont été voulus égaux.

Néanmoins, pour le cas où, postérieurement au décès du survivant du DONATEUR, un ou plusieurs de ces allotissements seraient frappés de réduction, le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation des biens composant son allotissement à laquelle pourra procéder l'un ou l'autre des DONATAIRES copartagés, ainsi qu'à toute constitution de droit réel sur lesdits biens, voulant que par l'effet de ce consentement, et conformément aux articles 929 et 930 alinéa 2 du Code civil, l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation ou de la constitution de droit réel

### **DONATION EVENTUELLE D'EXCEDENT DE LOTS**

Les lots, tels qu'ils ont été composés ci-dessus sont considérés comme égaux en valeur. Mais pour le cas où un excédent de valeur d'un lot sur l'autre serait constaté, les DONATEURS déclarent faire donation de cet excédent à titre de préciput et hors-part à celui des DONATAIRES dans le lot duquel il se trouverait exister, ce qui est expressément accepté par chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE**

Les DONATEURS imposent aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Et, pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, les DONATEURS déclarent priver de toute part dans la quotité disponible de leur succession sur les biens compris aux présentes, celui des donataires qui se refuseraient à son exécution, et faire donation à titre de préciput et hors part, de ladite portion dans la quotité disponible à celui des donataires contre lequel l'action serait intentée.



### **AGREMENT DE LA DONATION-PARTAGE**

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, les donataires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 2010, dont le procès-verbal est demeuré ci-joint et annexé après mention.

### **DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Jean-Luc PERROTIN, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter, au nom de la société, la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

### **MODIFICATION DES STATUTS**

En conséquence des présentes, les associés décident de modifier corrélativement l'article 7 des statuts pour y faire la nouvelle répartition du capital social, de la manière suivante :

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE (25.000) Euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales de deux cent cinquante (250) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, réparties comme suit :

= à Monsieur Jean-Luc PERROTIN : soixante quinze parts numérotées de 1 à 75.....	75 parts
= à Mademoiselle Armelle PERROTIN : six parts numérotées de 76 à 81.....	6 parts
= à Monsieur Antoine PERROTIN : six parts numérotées de 82 à 87.....	6 parts
= à Monsieur Pierre-Louis PERROTIN : six parts numérotées de 88 à 93.....	6 parts
= à Mademoiselle Anne-Caroline PERROTIN : six parts numérotées de 94 à 99.....	6 parts
= à Monsieur Arnaud VILLEDIEU : un part numérotée 100.....	1 part.
Soit un total égal au nom de parts composant le capital social :.....	<u>100 parts</u>

Le reste de l'article est inchangé.

### **DECLARATIONS**

lent : Sur chacune des parties :

Les DONATEURS et les DONATAIRES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.



Zent : Sur la société et les droits sociaux :

Les DONATEURS déclarent, sous leur propre responsabilité, savoir :

- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

**DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

**I. –** Monsieur et Madame PERROTIN-MARTY, donateurs, déclarent qu'ils ont quatre enfants, tous donataires copartagés aux présentes.

Ils déclarent en outre qu'au cours des six dernières années, ils n'ont pas consenti de donation à leurs enfants.

*Pour information, Monsieur et Madame PERROTIN-MARTY ont consenti une donation-partage à leurs quatre enfants, donataires aux présentes, aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Claude CHEVALLIER, notaire associé soussigné, le 11 octobre 2003 (soit depuis plus de six ans), enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE TOURS OUEST, le 23 octobre 2003, bordereau n° 2003/782, case n° 4.*

**II. –** En conséquence, les donataires demandent à bénéficier aujourd'hui des dispositions de l'article 779 du Code Général des Impôts prévoyant un abattement de 156.974 €uros en faveur de chaque enfant donataire pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit entre vifs.

**CALCUL DES DROITS**

La masse des biens donnés et à partager s'élève, ainsi qu'il a été dit en tête des présentes, à la somme de quatre vingt quatre mille euros,

Ci ..... 84 000 €  
Dont moitié ..... 1/2  
Est donnée par Monsieur Jean-Luc PERROTIN ..... 42 000 €

Et moitié ..... 1/2  
Est donnée par Madame PERROTIN-MARTY ..... 42 000 €

**I.- Donation par Monsieur Jean-Luc PERROTIN**

Les biens donnés par lui s'élèvent à ..... 42 000 €  
Dont un/quart ..... 1/4  
Pour chaque donataire, est de ..... 10 500 €

*La valeur des biens donnés par Monsieur Jean-Luc PERROTIN à chacun de ses enfants est inférieure à l'abattement de 156.974 € dont bénéficie chacun des enfants.*

**II.- Donation par Madame PERROTIN-MARTY**

Les biens donnés par lui s'élèvent à ..... 42 000 €  
Dont un/quart ..... 1/4  
Pour chaque donataire, est de ..... 10 500 €

*La valeur des biens donnés par Madame PERROTIN-MARTY à chacun de ses enfants est inférieure à l'abattement de 156.974 € dont bénéficie chacun des enfants.*



**FORMALITE D'ENREGISTREMENT**

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

**REGISTRE DES TRANSFERTS**

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

**REGIME FISCALE**

Monsieur Jean-Luc PERROTIN déclare que la société "AUREO" est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

**REMISE DE TITRES**

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété, mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet des présentes.

**DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clerks ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

**DONT ACTE sur dix (10) pages.**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

Au siège de l'Office Notarial sus-dénoté en tête des présentes.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

*Suivent les signatures.*

*Ensuite est cette mention*

*Enregistré à RECETTE PRINCIPALE DE TOURS OUEST, le 9 avril 2010*

*Bordereau n° 2010/731, Case n°4 Ext 3562*

*Reçu : zéro euro*

*Signé : La Controleuse : Christiane BRUERE*

*Suit la teneur littérale de l'annexe*



« AUREO »

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée  
au capital de 25.000 Euros  
Siège social : 39 rue Victor Hugo  
37000 TOURS  
RCS TOURS 410 473 177

**PROCES VERBAL DE**  
**L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 mars 2010**

L'AN DEUX MILLE DIX  
LE trente et un mars

Les associés se sont réunis à TOURS, 39 rue Victor Hugo, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Luc PERROTIN, propriétaire de quatre vingt dix neuf parts..... 99  
- Monsieur Arnaud VILLEDIEU, propriétaire de une part..... 1  
Total des parts présentes : cent parts sur les cent composant le capital social..... 100

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Conformément aux dispositions des statuts, la séance est présidée par Monsieur Jean-Luc PERROTIN, gérant associé.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Donation de parts sociale
- Agrément des nouveaux associés.
- Modifications des statuts.
- Pouvoirs à donner.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

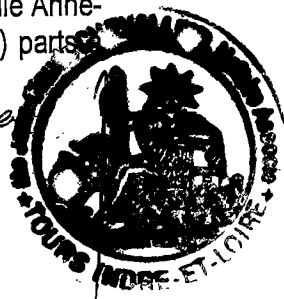
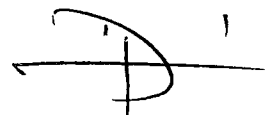
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de donation-partage par Monsieur et Madame Jean-Luc PERROTIN au profit de leurs enfants, Mademoiselle Armelle PERROTIN, Monsieur Antoine PERROTIN, Monsieur Pierre-Louis PERROTIN et Mademoiselle Anne-Caroline PERROTIN, de vingt quatre (24) parts qu'ils détiennent dans la société, soit six (6) parts



*Authifié conforme à l'original*



chacun des enfants, ~~autorise~~ ladite donation conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, et **agrée** chacun de Mademoiselle Armelle PERROTIN, Monsieur Antoine PERROTIN, Monsieur Pierre-Louis PERROTIN et Mademoiselle Anne-Caroline PERROTIN, en qualité de nouveaux associés.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la donation-partage de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE (25.000) Euros. Il est divisé en cent (100) parts sociales de deux cent cinquante (250) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, réparties comme suit :

= à Monsieur Jean-Luc PERROTIN : soixante quinze parts numérotées	
de 1 à 75 .....	75 parts
= à Mademoiselle Armelle PERROTIN : six parts numérotées de 76 à	
81 .....	6 parts
= à Monsieur Antoine PERROTIN : six parts numérotées de 82 à 87 .....	6 parts
= à Monsieur Pierre-Louis PERROTIN : six parts numérotées de 88 à	
93 .....	6 parts
= à Mademoiselle Anne-Caroline PERROTIN : six parts numérotées de	
94 à 99 .....	6 parts
= à Monsieur Arnaud VILLEDIEU : un part numérotée 100 .....	<u>1 part</u>
Soit un total égal au nom de parts composant le capital social : .....	<u>100 parts</u>

*Le reste de l'article est inchangé.*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Le gérant

Les associés




LADITE ANNEXE EST REVETUE DE LA MENTION SUIVANTE

Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître **Jean-Claude CHEVALLIER** membre de la Société dénommée "Patrick CHEVALLIER Jean-Claude CHEVALLIER, Hubert MORGAN de RIVERY et Isabelle GLEMOT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège social est à TOURS, 6bis Boulevard Béranger, soussigné le **06 avril 2010**.

"(signé) Maître **Jean-Claude CHEVALLIER**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** rédigée sept rôles recto verso, sans renvoi ni mot nul, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire associé soussigné.



